

DECISION DCC 21-406 DU 30 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 17 mai 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0857/184/REC-21, par laquelle messieurs Saturnin Coffi AKPO et David K. THRO, saisissent la Cour d'une plainte contre la société SOCAR-Bénin SA, pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO
ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'à la suite d'irrégularités relevées dans la comptabilité de la société SOCAR-Bénin SA courant 2006, le directeur général a engagé une poursuite pénale à leur encontre ; que sans attendre l'aboutissement de cette procédure, il a suspendu leurs contrats de travail respectifs le 10 avril 2007 ; que cette suspension contestée devant l'inspection du travail, a conduit à une procédure devant le juge social qui dure depuis plus de quatorze (14) ans, en raison des actes dilatoires posés par la société SOCAR-Bénin SA et de multiples recompositions du tribunal social dues aux mutations des juges en charge de l'affaire ; qu'il sollicite le concours de la Cour, pour obtenir de la société SOCAR-Bénin SA, d'être remis

dans leurs droits d'employés, le versement de leurs salaires ainsi que le paiement des cotisations sociales y afférentes sur toute la période de suspension allant du 10 avril 2007 à ce jour ;

Considérant qu'en réponse, la SCPA DTAF & ASSOCIES, conseil de la société COCAR-Bénin SA, indique que les requérants font l'objet d'une procédure pénale par suite d'irrégularités comptables ; qu'ils ont ouvert également une procédure sociale pour contester la suspension de leurs contrats de travail puis leur licenciement décidés par leur employeur suite à la perte de confiance générée par les malversations financières qui leur sont imputables ; que ces deux procédures sont toujours pendantes devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ; qu'il relève l'incompétence de la Cour à connaître d'affaires relevant de la compétence du juge judiciaire ; qu'en outre, il demande à la Cour de déclarer irrecevable la requête soumise à son examen, motif pris de ce que les fondements juridiques évoqués par les requérants à travers les articles 8, 9 et 15 de la Constitution pour soutenir leurs demandes, ne se rapportent pas à la question de l'emploi ;

Considérant qu'en réplique, les requérants indiquent que leur action vise à mettre fin à l'interminable procès social qui dure plus de quatorze (14) ans déjà en obtenant une décision du juge ; qu'ils réfutent les accusations de malversations qui leur sont reprochées et disent s'en remettre à la Cour en ce qui concerne la recevabilité de leur requête ;

Vu les articles 114, 117 de la Constitution et 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Sur la compétence

Considérant que la demande d'intervention des requérants adressée à la Cour aux fins d'obtenir de la société SOCAR-Bénin SA d'être remis dans leurs droits d'employés et d'obtenir le versement de leurs salaires ainsi que le paiement des cotisations sociales, ne relève pas des attributions de la Cour ; qu'elle relève des prérogatives non dérogeables du juge judiciaire, en

l'occurrence du juge social qui, par ailleurs, en a été saisi dans le cadre d'une procédure encore pendante devant lui ; que la Cour, juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

Considérant que toutefois, le recours tend à déclarer que la procédure ouverte devant le juge social est anormalement longue ; qu'il y a lieu que la Cour s'y prononce ;

Sur le délai anormalement long

Considérant qu'il résulte tant de la requête que des observations du conseil de la société SOCAR-Bénin SA que la procédure judiciaire ouverte devant le juge social pour le règlement du différend qui oppose les requérants à la société SOCAR-Bénin SA est pendante devant ce juge depuis plus de quatorze (14) ans à la date de saisine de la Cour le 17 mai 2021 ; que cette procédure anormalement longue, viole le droit du citoyen de voir sa cause jugée dans un délai raisonnable consacré par l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, partie intégrante de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Est incompétente pour intervenir dans le différend social opposant les requérants à leur ex-employeur.

Article 2 : Dit qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à messieurs Saturnin Coffi AKPO et David K. THRO, à la SCPA DTAF & ASSOCIES, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt et un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre

Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-